

Document d'information destiné aux directeurs concernés par une mesure de carte scolaire

REGLEMENT POUR LE MOUVEMENT DES
DIRECTEURS CONCERNES PAR DES RETRAITS
D'EMPLOIS ou MODIFICATIONS DE STRUCTURES

Les directeurs d'école touchés par des retraits d'emplois entraînant une baisse de groupe de direction ou par des restructurations (ex fusion) pourront, s'ils le désirent, participer au mouvement du personnel avec une priorité, selon les modalités suivantes :

- Le directeur concerné pourra bénéficier des avantages suivants :
 - Une priorité absolue lui sera accordée pour tout emploi de direction demandé dans le département de groupe équivalent, c'est-à-dire :
 - direction de 2 à 4 classes pour direction de 2 à 4 classes (*Le directeur d'une école à 4 classes bénéficie d'une priorité d'affectation sur les écoles à 4 classes du département afin de conserver son quart de décharge*).
 - Direction de 5 à 9 classes pour direction de 5 à 9 classes (*Le directeur d'une école à 8 classes bénéficie d'une priorité d'affectation sur les écoles à 8 ou 9 classes du département afin de conserver le tiers de décharge*).
 - Direction de 10 classes et plus pour direction à 10 classes et plus,
 - Dans un regroupement pédagogique, priorité absolue au directeur pour le maintien sur une direction du regroupement de groupe équivalent.
 - S'il s'agit d'une fusion d'écoles, le directeur qui doit être réaffecté peut bénéficier d'une priorité sur un groupe de direction équivalent ou inférieur à celui qui est le résultat de la fusion de deux écoles, d'une priorité absolue sur toute direction de la même commune et sur tout poste d'adjoint dans la nouvelle structure.
 - Lorsque plusieurs directeurs, bénéficiaires de cette priorité, seront en concurrence pour un même poste, ils seront départagés au barème de mutation.

Le directeur qui n'obtient pas satisfaction après avoir formulé au moins trois vœux sur des postes de direction vacants du même groupe, bénéficie d'un report de priorité au mouvement suivant.

Cas particuliers : En cas de fermeture d'école, les directeurs bénéficient également d'une priorité sur les postes d'adjoint.